Facture N°		**Etablie le**	
Contrat C16 CR n°			
Période de facturation	**du**		**au**

Coordonnées Producteur		**Coordonnées EDF**	**EDF AOA - Agence Multi-filière Nord-Est**
Détail adresse		Détail adresse	**TSA 90071**
Code postal Commune		Code postal Commune	**93736 BOBIGNY CEDEX 9**
Interlocuteur			
Tél			
Mail		Mail	dsp-cspas-obligations-achat-nord-est@edf.fr
N° TVA intracommunautaire	FR __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __	TVA intracommunautaire EDF :	FR03552081317
RCS (ou RM) / NAF	/		
Forme juridique et capital			
Nom et adresse du site de production			**Modalités de paiement** (Indiquer numéro IBAN)
Détail adresse		**Par virement :**	
Code postal Commune			

Puissance électrique installée* (*P*) :	
Plafond annuel donnant lieu au complément de rémunération en h (***plafond***) :	
= 3624 - ***n prix négatifs***	
Plafond annuel de l'énergie donnant lieu au complément de rémunération en kWh (*= P x plafond*) :	

** en cas de changement de puissance pendant l'hiver contractuel, P = moyenne des puissances mensuelles*

Montant de la régularisation de la prime à l'énergie (pour un hiver incomplet)**
Hors champs d'application de la TVA

Mois	Montant des factures ou avoirs versés sur l'année en € *PE mensuel*	Energie corrigée en kWh (dans la limite du plafond) *A*	Tej x L en c€/kWh	M0 mensuel corrigé en c€/kWh	(Tej x L) - M0 mensuel corrigé en c€/kWh *B*	Montant HT en € *PE_I = A x B*	Montant Régularisation en € *= PE_I - PE mensuel*
Octobre							
Novembre							
Décembre							
Janvier							
Février							
Mars							
Avril							
Total							

(1)

*** début de l'hiver après le mois d'octobre (1er hiver du contrat) ou fin de l'hiver avant le mois d'avril (dernier hiver du contrat)*

Montant de la régularisation de la prime à l'énergie (pour un hiver complet*)**
Hors champs d'application de la TVA

	Montant des factures ou avoirs versés sur l'année en € *PE mensuel*	Energie corrigée en kWh (dans la limite du plafond) *A*	Te hiver x L en c€/kWh	M0 hiver en c€/kWh	(Te hiver x L) - M0 hiver en c€/kWh *C*	Montant HT en € *PE_C = A x C*	Montant Régularisation en € *= PE_C - PE mensuel*

(1)

**** l'hiver complet s'étend du 1er octobre au 30 avril*

Montant de la régularisation de la prime de gestion
Hors champs d'application de la TVA

	Montant des factures ou avoirs versés sur l'année en € *PG mensuel*	Energie corrigée en kWh (dans la limite du plafond) *A*	Prix unitaire en c€/kWh *D*	Montant HT en € *PG = A x D*	Montant Régularisation en € *= PG - PG mensuel*

(2)

Montant de la prime à l'efficacité énergétique
Hors champs d'application de la TVA

	Energie corrigée en kWh (dans la limite du plafond) *A*	Prix unitaire en c€/kWh *E*	Montant HT en € *= A x E*

Pee

Montant de l'avoir pour la déduction des garanties de capacités
Hors champs d'application de la TVA

	Nombre de capacités en kW *NbCapa*	Prix unitaire de la capacité €/kW *PrefCapa*	Montant HT en € *= NbCapa x PrefCapa*

Capa

Montant de la prime de non production aux heures de prix négatifs
Hors champs d'application de la TVA

	Rémunération proportionnelle x L en c€/kWh *RP*	Nombre d'heures de prix négatifs (au-delà de la 70ème heure) *n prix négatifs*	Montant HT en € *= P x RP x n prix négatifs*

PNeg

Réfaction provisionnelle TICGN

	Quantité en kWh (dans la limite du plafond) *A*	Taux TICGN (€/MWh PCS) *T*	Vgaz (kWh PCS) *Vg*	Vchaleur (kWh) *Vc*	Vélec (kWh) *Ve*	**Montant HT en €** *(3) = (A/1000) x T x Vg/(Vc+Ve)*

Montant total HT de la Facture annuelle en € *= (1) + (2) + Pee - Capa + Pneg - (3)*	

Hors champs d'application de la TVA

Règles d'arrondi :

Les règles d'arrondi à appliquer sont celles décrites à l'annexe 4 des conditions générales du contrat. Il n'y a pas d'arrondi intermédiaire dans le calcul de la réfaction provisionnelle TICGN. Les valeurs Vg, Ve et Vc sont arrondies au Kwh (à l'entier le plus proche).

Conditions de règlement :

Le règlement de l'avoir est effectué par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le Cocontractant. Il est effectué au plus tard dans les trente jours suivant la transmission de l'avoir.
Si le Producteur ne présente pas l'avoir au Cocontractant et/ou n'effectue pas le règlement de l'avoir dans les délais précités, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250€. Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.
A défaut de présentation de l'avoir et/ou de règlement intégral dans le délai de trente jours ou, selon le cas, de quarante-cinq jours à compter de la date de réception par le Producteur des Données de facturation, ou au terme de la prolongation correspondant au retard de publication de prix de référence par l'autorité de régulation, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.
Sans préjudice de ce qui précède, en l'absence de règlement de l'avoir émise par le Cocontractant dans les trente jours de sa réception par le Producteur, ce dernier s'expose à l'application d'une pénalité contractuelle dont le montant est calculé dans les conditions prévues à l'annexe 6 des Conditions Générales du Contrat.